

CONVENTION N° SC-2025-..

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DE DROIT PRIVE

CHAMPIONNAT TRAIL LONG - MEGASALAZIENNE

| |
|---|
| Bénéficiaire : ATHLETIQUE CLUB DE SALAZIE (AC SALAZIE) |
|---|

| | |
|---|-----------------------------|
| Chapitre 65 (subvention de fonctionnement) | Montant : 5 000,00 € |
| Chapitre 204 (subvention d'investissement) | Montant : € |

Autorité responsable de l'attribution de la subvention :

- Monsieur le Président de la CIREST

Service chargé du suivi de l'instruction :

- Direction Stratégie Touristique et Attractivité du Territoire

Service chargé du mandatement :

- Service comptabilité de la CIREST

Ordonnateur de la dépense :

- Monsieur le Président de la CIREST

Comptable assignataire :

- Monsieur le Trésorier de Saint-Benoît.

- VU** L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** Le dossier de demande de financement présenté par le bénéficiaire, « **ATHLETIQUE CLUB DE SALAZIE (AC SALAZIE)** » ;
- VU** Les crédits inscrits au chapitre 65 (*subvention de fonctionnement*) du Budget 2025 de la CIREST ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire en date du..... (Affaire 2025 n°.....) relative à l'attribution d'une subvention à l'**ATHLETIQUE CLUB DE SALAZIE**;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la CIREST,

ENTRE

La Communauté Intercommunale Réunion Est, sise au 28 rue des Tamarins, Pôle Bois de Saint-Benoît, 97470 SAINT-BENOIT,

Représentée par son Président, Monsieur Patrice SELLY,

D'une part,

ET

ATHLETIQUE CLUB DE SALAZIE, sis au 54 chemin vétivers Mare à Martin, 97433 SALAZIE,

Représenté par son Président, Monsieur Jeanny MAILLOT.

Numéro SIRET : 4954 029 35 000 11

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le Schéma Est de développement des sports de nature de la CIREST a retenu dans ses conclusions cinq champs disciplinaires majeurs pour le territoire de la CIREST : le pôle randonnée, le pôle cyclisme, le pôle canyon/escalade, le pôle nautisme, le pôle plongée.

Dans le cadre de la valorisation du patrimoine naturel et du développement des pratiques sportives de pleine nature, l'Athlétique Club de Salazie propose un nouveau format de compétition en montagne intitulé «Championnat Trail Long» sur le territoire de la commune de Salazie.

Ce championnat a pour objectif principal de faire découvrir le cirque de Salazie à travers le sport, en s'appuyant sur la spécificité géographique du territoire et ses forts dénivélés. Il s'agit d'un modèle innovant de course, centré sur l'effort de montée, avec trois parcours de kilomètres verticaux, chacun représentant un dénivelé positif d'environ 1 000 mètres sur une courte distance.

En définitive, la mise en place de ce projet représente un temps fort indéniable et structurant pour la promotion de l'activité physique et sportive, et ses bienfaits associés tout en contribuant à la valorisation du territoire Est.

Après examen de sa demande, la CIREST a souhaité apporter son soutien au projet d'action de **L'Athlétique Club de Salazie**, comme ci-dessus mentionné pour un montant de **5 000,00 €**.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif l'attribution d'une subvention à **ATHLETIQUE CLUB DE SALAZIE** en vue de financer la manifestation intitulée « **CHAMPIONNAT DU KILOMETRE VERTICAL**».

Ainsi, **l'ATHLETIQUE CLUB DE SALAZIE**, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à œuvrer au développement de la randonnée pédestre et à réaliser l'opération comme cité ci-avant.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La CIREST contribue financièrement pour un montant maximal de **5 000,00 €**.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

Elle est adossée à l'action identifiée à l'article 1 de la présente convention et mise en œuvre sur la période du **1^{er} AVRIL 2025 au 31 décembre 2025**.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de cette subvention, qui sera imputée sur le chapitre 65, interviendra selon les modalités suivantes :

- une avance de **70 %**, à la signature de la présente convention ;
- un solde de **30%** sur présentation :
 - **d'un état de dépenses** signé par le Président de l'association permettant de justifier de la réalisation des dépenses éligibles prévues dans la convention ;

- d'un **compte-rendu qualitatif et financier** de l'action subventionnée conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) (parties 6-1 à 6-3 du dossier de demande de subvention pages 14 à 16),
- d'un **état des dépenses réalisées certifié exact** par le représentant légal de la structure bénéficiaire de la subvention (cf. modèle ci-joint) si montant des subventions publiques cumulées inférieur à 750 000€ ou 50% du budget de la structure,
- les **comptes annuels** (bilan et compte de résultat de l'exercice auquel se rapporte la subvention allouée)
- Les **factures** correspondantes.

La demande de paiement du solde devra être déposée au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été allouée.

La CIREST se libérera des sommes dues par mandatement dans les délais réglementaires, en créditant le compte ouvert au nom **De l'ATHLETIQUE CLUB DE SALAZIE**.

ARTICLE 5 : ELIGIBILITÉ DES DÉPENSES

Les dépenses éligibles sont celles réalisées dans le cadre des actions citées à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU TITULAIRE

Le versement des sommes dues au titre de la présente convention est subordonnée à la réalisation de l'opération définie à l'article 1.

Par ailleurs, **l'ATHLETIQUE CLUB DE SALAZIE**, s'engage :

- A mettre en place l'ensemble des moyens requis (assurance, assistance médicale, obtention des autorisations si besoin et respect des conditions d'exécution au regard de la réglementation en vigueur dans le domaine,...) pour assurer l'accueil du public et le bon déroulement des manifestations mentionnées ci-avant ;
- A informer la CIREST du commencement d'exécution de l'action ;
- A informer sans délai la CIREST de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- A déposer la demande de paiement du solde accompagnée du compte-rendu qualitatif et financier, dans les 6 mois maximum à compter de la clôture de l'exercice de réalisation de l'action, sous peine de réduction voire d'annulation de la subvention ;
- A informer le public, notamment lors des contacts avec la presse, sur le rôle financier de la CIREST au titre de la présente convention. Ainsi, l'ensemble des documents ou tout autre

support de communication lié à la présente opération devra faire apparaître le logo de la CIREST. A défaut de respect de cet engagement, la CIREST se réserve le droit de réviser à la baisse le montant de la subvention à verser.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT ET RÉSILIATION

En cas d'exécution partielle du programme, la CIREST se réserve le droit d'interrompre le versement de la subvention accordée. En fonction des éléments fournis, il pourra être procédé au mieux à un versement calculé au prorata des dépenses éligibles réellement acquittées.

Au cas où le contrôle prévu à l'article 8 ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues, la CIREST exigera le versement des sommes indûment perçues.

Le versement total ou partiel de l'aide, ou l'interruption du versement, peut être décidé par la CIREST, lorsque le bénéficiaire ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la présente convention. Il s'engage à en informer la CIREST pour permettre la clôture de l'opération.

Toute demande de modification relative au contenu technique du programme devra être adressée à la CIREST, et devra être acceptée préalablement à toute exécution. Dans le cas contraire, la CIREST interrompra le versement de la subvention accordée.

La présente convention pourra être modifiée avec l'accord des parties par voie d'avenant.

Le versement des sommes perçues sera effectué par le titulaire dans les trois mois qui suivent la réception du titre de perception émis par la CIREST.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La CIREST se réserve le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président de la CIREST. A cet effet, le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place.

L'aide financière apportée par la CIREST dans le cadre de la présente opération, ne peut entraîner de responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aura pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la CIREST et Monsieur le Trésorier de Saint-Benoît sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire de la présente convention.

ARTICLE 10 : ANNEXE

*Demande de subvention : l'ATHLETIQUE CLUB DE SALAZIE
« CHAMPIONNAT TRAIL LONG MEGASALAZIENNE»*

La pièce suivante est annexée au présent acte :

- Délibération relative à l'octroi de subvention ;

Fait à la Plaine des Palmistes,

Le Président,
De l'ATHLETIQUE CLUB DE SALAZIE
(Nom et qualité du signataire +cachet)

Fait à Saint-Benoît, le

Le Président de la CIREST